

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats				
de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaïre				
R.C.A., Gabon, Maroc,				
Algérie, Tunisie	12.500 f	19.500 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres Pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	31.500 f
Prix du numéro : ...	Année courante 400 f		Année ant. 500 f	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro.			
Journal légalisé	500 f	—	Par la poste 700	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	600 francs
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9.400 francs pour les annonces).	
Compte postal	45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1990		
19 septembre...	Décret n° 90-1038 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	68
19 septembre...	Décret n° 90-1037 portant élévation, promotions et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	68
2 novembre...	Décret n° 90-1265 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	68
27 novembre...	Décret n° 90-1354 portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	68
1 ^{er} décembre...	Décret n° 90-1365 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	63
1 ^{er} décembre...	Décret n° 90-1366 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	69
10 décembre...	Décret n° 90-1395 bis portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	69
23 novembre...	Décret n° 90-1345 soumettant les comptes des Industries chimiques du Sénégal au contrôle de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques	69
1991		
7 janvier.....	Décret n° 91-021 portant modification du décret n° 83-463 du 1 ^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République	69
7 janvier.....	Décret n° 91-022 modifiant l'organisation du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement	69
25 janvier.....	Décret n° 91-089 autorisant la vente de gré à gré des actions de l'Etat dans la Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum (SNSSS)	70
25 janvier.....	Décret n° 91-090 autorisant la vente de gré à gré des actions de l'Etat dans la Société Immobilière et hôtelière (SAIH)	70

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1990	MINISTRE DE LA JUSTICE	
4 décembre...	Décret n° 90-1374 portant ratification de l'article premier du décret n° 90-962 du 31 août 1990 portant cessation de fonctions d'huissier de M ^{re} Mamadou Diagne, huissier titulaire de Fatick	70

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1990		
20 décembre...	Décret n° 90-1432 mettant fin aux fonctions d'administrateurs municipaux	70

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1990		
24 novembre...	Ordonnance n° 90-40 rapportant l'ordonnance n° 90-33 du 30 septembre 1990 abrogeant et remplaçant l'article 114 du Code général des Impôts.	70
24 novembre...	Ordonnance n° 90-41 abrogeant l'ordonnance n° 90-33 bis du 30 septembre 1990 instituant une taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et portant création des articles 117 bis, 117 ter et 117 quater du Code général des Impôts.	71

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

1990		
5 juillet.....	Décret n° 90-767 portant nomination du Directeur des Arts, des Lettres et des Bibliothèques ..	71
5 juillet.....	Décret n° 90-759 portant nomination du Directeur du Patrimoine historique et ethnographique ...	71
18 août.....	Décret n° 90-915 portant nomination du Directeur du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur	71
10 septembre...	Décret n° 90-987 portant nomination du Directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.)	71

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1990		
18 juillet.....	Décret n° 90-816 portant nomination d'un Directeur de la Formation professionnelle au Ministère du Travail et de la Formation professionnelle	71

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers (Bureau de Pikine)	
— Avis de bornage	71
Coratelle aux Successions et Biens vacants (Bureau de Louga)	
— Avis de déchéance	71
Annonces	71

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 90-1036 du 19 septembre 1990
portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

Matelot de 1^{re} classe Alpha Goudiaby, Mle 2.78.01.590 du G.S.M., tombé en service commandé.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1990.

Abdou DIOUF

DÉCRET n° 90-1037 du 19 septembre 1990
portant élévation, promotions et nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la Dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Max Desprès, Magistrat en retraite.

Art. 2. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Shoichiro Kobayashi, Président de « Osaka International House Fondation » ;

Masuihiro Tokumasu, Président de la Compagnie Tokumasu Seisakusho.

Art. 3. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M. Jacques Piot, Ingénieur général du Génie rural, des Eaux et Forêts.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1265 du 2 novembre 1990
portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Lindolfo Léopoldo Collor, Ambassadeur du Brésil à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 novembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1354 du 27 novembre 1990
portant nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

MM. Joel Josephé, Président du Conseil régional du Nord-Pas-De-Calais, Député-Maire de Beuvry ;

Professeur André Capron, Institut Pasteur de Lille.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 novembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1365 en date du 1^{er} décembre 1990
portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. le Professeur Alain Le Duc, Président de l'Association française d'Urologie, Président des Journées.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Professeur Christian Chatelain, Paris;
Professeur Michel Leguillou, Bordeaux;
Professeur Etienne Mazeman, Lille;
Professeur Christophe Yao Die, Abidjan;
Professeur J. Zoung Kanyi, Yaoundé;
Professeur Ezin C. Akpo, Cotonou;
Professeur Destin Lomina, Brazzaville;
Docteur Guy Vallancien, Paris.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1366 du 1^{er} décembre 1990

portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la Dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. José Pereira Batista, Ambassadeur de Guinée Bissau.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} décembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1395 bis du 10 décembre 1990

portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRET

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger, M. Jean Bernadaux, Directeur d'Ecole, Maire de Villiers-Les-Nancy.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1990.

Abdou DIOUF

DECRET n° 90-1345 en date du 23 novembre 1990 soumettant les comptes des Industries chimiques du Sénégal au contrôle de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques.

Article premier. — En application des articles 49, dernier alinéa, et de l'article 51 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 susvisée, les comptes des Industries chimiques du Sénégal, société anonyme dont le siège social est à Mbaou (Sénégal), sont soumis au contrôle de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques (CVCCEP).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Premier Président de la Cour suprême et le Président de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Entreprises publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 91-021 du 7 janvier 1991

portant modification du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la Présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 relatif à l'organisation de la LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A l'article 18 du décret n° 83-463 du 1^{er} mai 1983 susvisé, sont ajoutées les dispositions suivantes :

— la Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat, placée sous l'autorité du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République (avec tous ses crédits), la Direction du Patrimoine bâti travaillera au sein de la Commission chargée de l'assainissement du secteur des logements administratifs et des conventions de location.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1991.

Abdou DIOUF

DECRET n° 91-022 du 7 janvier 1991

modifiant l'organisation du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 90-33 3 du 27 mars 1990 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères, modifié par le décret n° 90-1182 du 17 octobre 1990;

Vu le décret n° 90-345 du 27 mars 1990 portant organisation du Ministère de l'Equipeement, des Transports et du Logement;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 90-345 du 27 mars 1990 est modifié ainsi qu'il suit :

Après :

La Direction de la Construction et de l'Habitat;

Rayer :

La Direction de la Gestion du Patrimoine bâti de l'Etat, rattachée à la Présidence de la République.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1991.

Abdou DIOUF

DECRET autorisant la vente de gré à gré des actions de l'Etat dans diverses sociétés

Par décret n° 91-089 en date du 25 janvier 1991 :

Article premier. — Est autorisée, la mise en vente, par la procédure de gré à gré, des 35 427 actions détenus par l'Etat dans le capital de la Société nouvelle des Salins du Sine-Saloum (SNSSS).

Art. 2. — La transaction pourra être dénouée, en tout ou partie, par compensation avec une créance sur l'Etat du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Délégué à la Réforme du Secteur parapublic, président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat, sont chargés de l'application du présent décret.

Par décret n° 91-020 en date du 25 janvier 1991 :

Article premier. — Est autorisée, la mise en vente, par la procédure de gré à gré, des 70.190 actions détenues par l'Etat dans le capital de la Société immobilière et hôtelière (SAIH).

Art. 2. — La transaction pourra être dénouée, en tout ou partie, par compensation avec une créance sur l'Etat du Sénégal.

Art. 3. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre, Délégué à la Réforme du Secteur parapublic, président de la Commission spéciale de Suivi du Désengagement de l'Etat sont chargés de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 90-1374 en date du 4 décembre 1990 portant rectification de l'article premier du décret n° 90-962 du 31 août 1990 portant cessation de fonctions d'huissier de M^e Mamadou Diagne, huissier titulaire de Fatick.

Article premier.

Au lieu de :

M^e Mamadou Diagne, né le 16 février 1919 à Dakar, huissier titulaire de la charge de Mbour.

Lire :

M^e Mamadou Diagne, né le 16 février 1919 à Dakar, huissier titulaire de la charge de Fatick.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 90-1432 en date du 20 décembre 1990 mettant fin aux fonctions d'administrateurs municipaux.

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Kaolack de M. Sounkarou Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Thiès de M. Ousmane Doucouré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Louga de M. Mamadou Dramé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Tambacounda de M. Mame Coumba Sarr Kâne, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Fatick de M. Moustapha Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Kolda de M. Daouda Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Saint-Louis de M. Cheikh Td'ane Dieng, appelé à d'autres fonctions.

Art. 8. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Diourbel de M^{me} Marième Mbengue Sèye, appelée à d'autres fonctions.

Art. 9. — Il est mis fin aux fonctions d'Administrateur de la Commune de Ziguinchor de M. Gabriel Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — Il est mis fin aux fonctions d'Adjoint à l'Administrateur de la Commune de Kaolack de M. Magatte Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — Il est mis fin aux fonctions d'Adjointe à l'Administrateur de la Commune de Thiès de M^{me} Marie Jeanne Yvonne Badiane, appelée à d'autres fonctions.

Art. 12. — Il est mis fin aux fonctions d'Adjoint à l'Administrateur de la Commune de Saint-Louis de M. Etienne Turpin, appelé à d'autres fonctions.

Art. 13. — Il est mis fin aux fonctions d'Adjoint à l'Administrateur de la Commune de Ziguinchor de M. Gabriel Sidy Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ORDONNANCE n° 90-40 du 24 novembre 1990 rapportant l'ordonnance n° 90-33 du 30 septembre 1990 abrogeant et remplaçant l'article 114 du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des Impôts modifiée notamment par la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990;

Vu la loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation;

Vu l'ordonnance n° 90-33 du 30 septembre 1990 abrogeant l'article 114 du Code général des Impôts.

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance susvisée du 30 septembre 1990 est rapportée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1990.

Abdou DIOUF

ORDONNANCE n° 90-41 du 24 novembre 1990
 abrogeant l'ordonnance n° 90-33 bis du 30 septembre 1990
 instituant une taxe complémentaire à l'impôt sur le
 revenu des personnes physiques et portant création des
 articles 117 bis, 117 ter et 117 quater du Code général
 des Impôts

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 66;

Vu la loi n° 87-10 du 21 février 1987 portant Code général des
 Impôts, modifiée notamment par la loi n° 90-01 du 2 janvier 1990;

Vu la loi n° 89-11 du 17 janvier 1989 portant loi d'habilitation;

Vu l'ordonnance n° 90-33 bis du 30 septembre 1990 instituant une
 taxe complémentaire à l'impôt sur le revenu des personnes physiques
 et portant création des articles 117 bis, 117 ter et 117 quater du Code
 général des Impôts.

ORDONNE :

Article premier. — L'ordonnance susvisée du 30 septembre
 1990 est abrogée.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent prennent effet
 à compter du 1^{er} décembre 1990.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan
 est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait à Dakar, le 24 novembre 1990.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 90-757 en date du 5 juillet 1990.

Article unique. — M. Rémi Sagna, Mle de solde 363548-J, pré-
 cédemment Directeur des Lettres, de la Propriété intellectuelle et
 des Bibliothèques publiques, est nommé Directeur des Arts, des
 Lettres et des Bibliothèques.

Par décret n° 90-759 en date du 5 juillet 1990.

Article unique. — M. El Hadji Mbaye Bassine Dieng, Mle de
 solde 361104-G, professeur de Lettres modernes, titulaire du diplô-
 me de Conseiller aux Affaires culturelles, est nommé Directeur du
 Patrimoine historique et ethnographique, en remplacement de M.
 Mamadou Mané, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 90-915 en date du 18 août 1990 :

Article premier. — M. Ahmed Amine Dabo, magistrat, est nommé
 Directeur du Bureau sénégalais du Droit d'Auteur en rempla-
 cement de M. Babacar Ndoeye.

Art. 2. — Le Ministre de la Culture et de la Communication est
 chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 90-987 en date du 10 septembre 1990.

Article premier. — M. Tidiane Dali Ndiaye, précédemment
 Directeur général des Nouvelles Imprimeries du Sénégal, est nommé
 Directeur général de l'Office de Radiodiffusion-Télévision du Séné-
 gal, en remplacement de M. Marcel Ndioune.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Minis-
 tre de la Culture et de la Communication sont chargés, chacun en
 ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 90-816 en date du 18 juillet 1990 portant nomination
 d'un Directeur de la Formation professionnelle au Ministère du
 Travail et de la Formation professionnelle.

Article premier. — M. Mamadou Malick Diop, Mle de solde
 360.463-D, maître en Administration publique et professeur certi-
 fié principal, est nommé Directeur de la Formation profession-
 nelle au Ministère du Travail et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le Ministre du Travail et de la Formation profes-
 sionnelle est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y
 faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 25 juin 1991 à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage
 contradictoire d'un immeuble situé à Mbao Gare consistant en un
 terrain nu d'une contenance de 37 a 50 ca, et borné de tous côtés
 par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été
 demandée par le Receveur des Domaines, agissant au nom et pour
 le compte de l'Etat sénégalais suivant réquisition du 30 octobre
 1990, n° 50.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
 Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété foncière, Curatelle aux Successions
 et Biens vacants

Bureau de Louga

AVIS DE DÉCHÉANCE

Le public est informé que la copie du titre foncier n° 626 L est
 frappée de déchéance légale en conséquence de la délivrance d'un
 duplicata le 30 novembre 1990 à la B.I.A.O, et ce en vertu d'une
 ordonnance rendue le 30 août 1990 par le Président du Tribunal
 régional de Louga, conformément aux prescriptions de l'article
 517 du Code de Procédure civile.

Le Conservateur de la Propriété foncière
 Amadou Abbès DIOP.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur
 des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2197 R. apparten-
 ant aux sieurs Daniel Emmanuel Dias et Etienne Pierre Doucouré.
 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 284 R. appartenant
 aux sieurs et dame Ibrahima Niang, Amadou Diakhaté et Ndèye:
 Mour Faye.
 1-2;

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE KEUR CHEIKH IBRA FALL » (A.D.K.C.I.F.)

Objet :

- unir tous les ressortissants et résidents animés d'un même idéal, créer et consolider entre eux des liens de solidarité et d'entente
- contribuer à l'émancipation sociale de la population et au développement économique du quartier.

Siège social : quartier Keur Cheikh Ibra Fall à Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Serigne Thiam Diop, *Président;*

Mamadou Dia, *Secrétaire général;*

Mocou Mbenda Diop, *Trésorier général;*

Récépissé de déclaration d'association n° 6334 M.INT-D.A.G.A.T en date du 23 février 1991 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M° Daniel Sédar Senghor notaire à Dakar, Sénégal
47, boulevard de la République, Dakar.

SAGATRANS SENEGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 51, Boulevard Pinet Laprade - DAKAR (Sénégal)

R.C. 87-B-388

APPORT DE FONDS DE COMMERCE A LA SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT MORY ET CIE

Par actes en date des 4 septembre et 22 octobre 1990 reçus par M° Daniel - Sédar Senghor, notaire à Dakar, enregistrés, les sociétés SAGATRANS SENEGAL et SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT MORY ET CIE ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la première par la deuxième, à réaliser au moyen d'une augmentation de capital de cette dernière de 51.000.000 de francs C.F.A., par l'émission de 5.100 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, sans prime de fusion, en contre échange de 2.000 parts SAGATRANS (Rapport de 51 pour 20).

Audits actes, la société SAGATRANS SENEGAL a fait apport à la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT MORY ET CIE d'un fonds de commerce composant l'ensemble de son activité, sis et exploité à Dakar, 51, boulevard Pinet Laprade, comprenant :

Les éléments incorporels et corporels savoir le nom commercial, la clientèle et l'échalandage y attachés, les droits pour le temps restant à courir des baux au nom de SAGATRANS SENEGAL, le matériel et objets mobiliers servant à son exploitation, les créances diverses et les espèces en caisse, pour une valeur globale de 854.665.320 francs C.F.A.

A charge pour la SOCIETE AFRICAINE DE TRANSIT MORY ET CIE, d'acquitter le passif de la société SAGATRANS SENEGAL s'élevant à 803.065.320 francs C.F.A., de telle sorte que l'apport net de la société SAGATRANS SENEGAL s'élève à 51.000.000 de francs C.F.A., avec propriété fixée au 20 septembre 1990 et jouissant au 1^{er} janvier 1990.

La présente insertion est faite en renouvellement de celles parues dans le Journal « LEX » éditions des 2 et 9 novembre 1990.

Pour insertion :

M° Daniel - Sédar Senghor notaire

Etude de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar (Sénégal).

47, boulevard de la République, Dakar

TECHNICONCONTROL

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 8, Rue des Essarts - DAKAR (Sénégal)

R.C. 90-B-344 du 13/08/1990

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu aux minutes de M° Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 10 août 1990, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- le contrôle technique de bâtiments, de constructions, de travaux publics, d'industrie, de qualité et de sécurité-incendie;
- le contrôle et prévention bâtiments et travaux publics;
- le contrôle périodique des installations industrielles;
- toutes activités d'importation, d'exportation, de distribution, de courtage, de représentation, concession commerciale de tous biens de toute nature, corporels ou incorporels y compris brevets, licences marques commerciales et techniques de fabrication;
- toutes activités industrielles de toute nature;
- la prise à bail, l'achat, la vente de tous biens de toute nature;
- la prise à bail, l'achat, la vente de tous moyens dans toutes entreprises ou activités de toute nature connexes ou complémentaires
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TECHNICONCONTROL S.a.r.l. »

Son siège social a été fixée à Dakar (Sénégal), 8, rue des Essarts.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital de la société est fixé à la somme de 5.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

M. Mar Guëye a été désigné en qualité de gérant statutaire, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Credit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1991.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposés au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :

M° Daniel Sédar Senghor, notaire.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

54, Rue Mohamed V à Dakar

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET MARAÎCHERE D'EXPORTATIONS "SAMEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : HLM Grand Médine Villa n° 557 - DAKAR
R.C. 90 - B - 87

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 novembre 1990, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Aïssatou Guèye Diagne avec reconnaissance d'écritures et de signatures, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement au Sénégal et à l'étranger :

— exploitation d'un produit maraîcher, importation, exportation de produits s'y rattachant;

— importation, exportation de produits finis de tous genres dans le secteur alimentaire, produits d'emballages, vêtements d'occasions, pièces détachées;

— toutes opérations mobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ AGRICOLE ET MARAÎCHERE D'EXPORTATIONS en abréviation « S.A.M.E.X. ».

Le siège social est fixé à Dakar HLM Grand Médine villa n° 557.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 89 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, par exception, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Dès-à-présent, M. Abdouaye Samba, demeurant à Dakar villa n° 557 HLM Grand Médine, est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaïla Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

ECO - PÊCHE - S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Yoff Ranrhar - DAKAR

B.P. 8286

R.C. 89 - B - 27

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaïl Kâ, notaire Dakar, le 6 janvier 1989, enregistré à Dakar II, bordereau 0731/5, le 6 janvier 1989, volume III, folio 2, case 16, aux droits de 10.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— l'importation et l'exportation de tous produits halieutiques toutes les activités se rapportant à la pêche maritime et à la transformation des produits de la pêche; notamment le traitement et le conditionnement, toutes opérations de représentation et de courtage pour tous produits et les marques de produits de la pêche;

— l'achat et l'exploitation des navires de pêche;

— toutes activités agro-alimentaires, vente et achats de produits agricoles, et l'exploitation de toutes activités pouvant s'y rattacher;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de ECO-PÊCHE-S.A.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Yoff Ranrhar, B.P. 8286.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A. est divisé en 50 parts de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en proportion et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, MM. Cheikh Ousmane Fall et Soyibou M. sont nommés comme gérants statutaires de la société en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres pouvoirs à avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Papa Ismaïl Kâ, notaire

Etude de M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire

54, Rue Mohamed V à Dakar

SOCIÉTÉ AGRICOLE ET MARAÎCHERE D'EXPORTATIONS "S.A.M.E.X."

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : HLM Grand Médine Villa n° 557 - DAKAR
R.C. 90 - B - 87

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 20 novembre 1990, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Aissatou Guèye Diagne avec reconnaissance d'écritures et de signatures; il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement au Sénégal et à l'étranger :

- exploitation d'un produit maraîcher, importation, exportation de produits s'y rattachant;
- importation, exportation de produits finis de tous genres dans le secteur alimentaire, produits d'emballages, vêtements d'occasions, pièces détachées;
- toutes opérations mobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement en totalité ou en partie à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension.

La société prend la dénomination sociale de SOCIÉTÉ AGRICOLE ET MARAÎCHERE D'EXPORTATIONS en abréviation « S.A.M.E.X. ».

Le siège social est fixé à Dakar HLM Grand Médine villa n° 557.

Il pourra être transféré en tous autres endroits de la même ville par simple décision de la gérance, et partout ailleurs d'un commun accord entre les associés.

La durée de la société est fixée à 89 années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus par la loi.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération de leurs apports.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés suivant les modalités prévues par la loi toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le 31 décembre, par exception, le premier exercice comprendra, le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1991.

Dès-à-présent, M. Abdouaye Samba, demeurant à Dakar villa n° 557 HLM Grand Médine, est nommé gérant statutaire de la société jusqu'à décision contraire des associés, il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi, pour agir au nom de la société en tous lieux et en toutes circonstances et faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar..

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Papa Ismaïla Kâ, notaire
24, rue Amadou Assane Ndiaye Dakar

ECO - PÊCHE - S.A.R.L.

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Yoff Ranrhar - DAKAR

B.P. 8286

R.C. 89 - B - 27

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Papa Ismaïl Kâ, notaire à Dakar, le 6 janvier 1989, enregistré à Dakar II, bordereau n° 0731/5, le 6 janvier 1989, volume III, folio 2, case 16, aux droits de 10.000 francs CFA, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— l'importation et l'exportation de tous produits halieutiques, toutes les activités se rapportant à la pêche maritime et à la transformation des produits de la pêche, notamment le traitement et le conditionnement, toutes opérations de représentation et de courtage pour tous produits et les marques de produits de la pêche;

— l'achat et l'exploitation des navires de pêche;

— toutes activités agro-alimentaires, vente et achats de tous produits agricoles, et l'exploitation de toutes activités pouvant s'y rattacher;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de ECO-PECHE-S.A.R.L.

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogative prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Yoff Ranrhar, B.P. 8286.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 francs CFA et est divisé en 50 parts de 10.000 francs CFA, entièrement libérées et qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès-à-présent, MM. Cheikh Ousmane Fall et Soyibou Maniko sont nommés comme gérants statutaires de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au 31 décembre 1989.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Papa Ismaïl Kâ, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiani, notaire
36, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13218 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Ousmane Dieng plus certificat d'inscription inscrit au profit de la Banque nationale de Développement du Sénégal. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 22866 et 22867 des Communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Jean Marie Diouf et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 11713 DG, appartenant à M. Oumar Diallo 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 22.509 D.G. appartenant à M^{me} Nadia Africa Gabrielli. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance au profit de l'Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal en abrégé « U.S.B. » sur le titre foncier 16280 D. G. appartenant à M. Chérif Sèye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 660 D.G. et n° 4486 D.G. appartenant à feu Mbaye Bouya Fall dit Babacar. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2930-D.P. appartenant à Serigne Abdoulaye Bosso. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi sur le titre foncier n° 1957 de la Commune de Rufisque. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11261 D.G. appartenant aux sieurs et dames Adama Lô, Aïssatou Faye, Oumar Khoulé Dieng, Mamadou Dieng, Momar Dieng, Abdoulaye Dieng, Moussa Dieng, Ibrahima Dieng, Mamadou Dieng, Abdourahmane Dieng, Fatou Bintou Dieng, Khady Dieng, Aminata Dieng, Ngoné Dieng, Binta Dieng, Fatou Dieng, Astou Dieng, Bineta Dieng. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4235 D.G. appartenant aux héritiers Michas. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 2084 D.G. appartenant aux sieurs et dames Alasane Samba, dit Abdoulaye Samba, Bineta ou Beneta Guèye, Diéné Sall, El Hadji Madaw Seck, Mamadou dit Doudou Seck, Sarotte Seck, Aïta Seck, Mariama Seck. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9668 D.G. appartenant à M. Djibril Gabriel Barry. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud — B.P. 197 Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1656 du Sine Saloum, appartenant au sieur Emile Elias Tanous, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 810 BC, appartenant à la BIAO-Sénégal et n° 820 BC, appartenant au sieur Dioucouna Soukama, demeurant à Ziguinchor. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
rue du Général Gouraud, Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 496 B.C. appartenant à la Société industrielle et forestière agricole de la Casamance. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4129 du Sine Saloum appartenant à la dame Souaré Diaouna, demeurant à Kaolack. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1025 B.C. délivré à Ziguinchor. 1-2

Etude de M^e Patricia Lake Diop, notaire
Quartier Carrière, B.P. A/128, Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription établi sur le titre foncier n° 2536 TH au nom de la Société des Pétroles BP d'Afrique occidentale au profit de M. Touba Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 638 de Rufisque, appartenant au sieur El-Hadji Ndiaye Kâne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 639 de Rufisque, appartenant au sieur El-Hadji Ndiaye Kâne. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules - Ferry angle Moussé Diop, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 12670 D.G. appartenant à M. Mamadou Gaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 15000 D.G. et n° 15002 D.G. devenus respectivement par suite de report, les titres fonciers n° 831 et 833 de Dagoudane Pikine au nom de M. Sérigne Faye, transporteur demeurant à Pikine, né à Ndongol, Département de Bambey, vers 1931. 1-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16947 D.G. relatif à l'immeuble situé dans la banlieue de Dakar au lieu dit « Sicap Rue Dix », formant le pavillon n° 39 du plan de lotissement de la SICAP, propriété de M^{me} Koupaki, née Anne Marie Saucet. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 231 DE, propriété de M^{me} Yvonne Geneviève Christiane Davenne. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 6369 DG, propriété de M^{me} Adama Sall. 1-2